FRC 320884.1.
Case
FRC
21183

CONSIDÉRATIONS

Sur la conſtitution, l'autorité & les biens de l'Hôtel-de-Ville de Rouen ;

Par Me LÉ MOIGNE, Procureur en la Cour des Comptes Aides & Finances de la même ville.

LE Décret portant ſuppreſſion des anciennes Municipalités eſt promulgué ; celui qui ordonne l'organiſation des nouvelles, & qui règle leurs pouvoirs, eſt également rendu & enregiſtré dès le 4 Janvier 1790.

C'eſt après cela que l'ancien Corps Municipal perd avec peine ſes anciennes habitudes : toujours preſſé par de nouveaux beſoins, il ne ſait que demander, recevoir & prendre ; c'eſt à quoi toute ſa geſtion s'eſt paſſée. Cependant, lorſqu'il reçoit 1,500,000 de renté, il paroîtroit juſte qu'il donnât un compte de ſa geſtion avant de demander une proviſion (1).

(1) Les calculs ci-après portent le revenu de la Ville à plus de 1,500,000 ; mais, de l'aveu des Officiers Municipaux, ils ont reçu 1,141,868 liv. en 1784.

THE NEWBERRY LIBRARY

Nous ne pouvons nous empêcher de donner des éloges à la ſenſibilité de MM. les anciens Echevins pour leur empreſſement à ſoulager les pauvres occupés aux atteliers de charité ; mais pour avoir plus de droits à la reconnoiſſance publique, pour être même à l'abri du reproche, il n'auroit pas fallu charger le Citoyen vivant dans la médiocrité pour fournir à l'indigent & à l'ouvrier.

On ne peut forcer la charité ; c'eſt une vertu qui ne doit pas ſe commander : & ſi le François eſt libre, ſous tous les rapports, il doit l'être encore davantage lorſqu'il s'agit de faire ou de ne pas faire l'aumône.

L'ancienne Municipalité ne fait pas l'éloge de ſes Concitoyens, & elle a bien mauvaiſe opinion de ſes ſemblables ; car ſi elle a reçu volontairement, depuis un an, 334,210 liv. 13 ſols de généroſités pour fournir aux atteliers de charité, ainſi qu'elle l'annonce elle-même dans ſon Adreſſe du 26 Janvier dernier, pourquoi déſeſpere-t-elle de trouver maintenant, par les mêmes moyens, les 180,000 liv. qu'elle préfere d'exiger forcément ?

Nous allons prouver que la crainte de MM. de Ville eſt mal fondée, & qu'elle ne devoit

trouver aucun partisan dans l'Assemblée des Notables, du 24 Janvier dernier.

Les besoins, disent-ils, sont de 180,000 liv. jusqu'à la fin d'Avril prochain ; pour cela il faut un excédent d'impôt, qui est l'équivalent des trois quarts de la Capitation.

La Capitation est, dans la Ville, de 300,000 liv. environ. Il se perçoit déjà un quart en sus pour la corvée ; mais cette somme, de 75,000 l., ne doit-elle pas être employée aux travaux publics? N'est-elle pas versée aux mains du Receveur des Tailles pour cet effet? Donc 75,000 l.

L'offrande de la Cour des Comptes, de 22,000

TOTAL. . . . . 97,000 l.

Voilà donc déjà plus de la moitié de la somme prétendue nécessaire pour soutenir la classe indigente qu'on veut soulager. Mais le besoin est-il aussi grand qu'on le présente ? C'est encore ce qu'il s'agit d'examiner.

L'Adresse du 26 Janvier porte le nombre des hommes sans travail à 1500. Ainsi, supposons ce nombre d'Ouvriers, quoiqu'il diminue tous les jours ; supposons aussi le besoin commençant au premier Janvier, & finissant le 30 Avril, ce qui fait 102 jours de travail au plus, à 15 sols

par jour qu'on paie à chaque ouvrier, cela donne une dépense de 114,750 liv., somme supérieure à celle de 97,000 l. de 17,750 liv., à quoi se réduisent les besoins.

Ne comptera-t-on pour rien les matériaux provenants des démolitions des Boulevards Cauchoise ? L'Hôtel-de-Ville donnera-t-il le terrein qui reste après la démolition ? Non, sans doute ; car ce ne seroit plus l'administration & *direction économique des biens & revenus de la Ville*, base de la constitution & de l'établissement de la Municipalité ancienne.

Indépendamment de ces besoins, qui ne paroissent pas aussi considérables qu'on les a présentés, ne pourroit-on pas reprocher aussi à l'ancienne Municipalité l'inutilité de partie des travaux qu'elle fait faire, & lui observer qu'elle en néglige d'autres qui sont d'un besoin urgent ?

Ne seroit-il pas plus utile de faire faire une grande route pour Elbeuf, une pour Caen, qui n'est faite qu'à Couronne, ou des chemins sur le bord de la Seine, pour la conduite des voitures d'eau, que de donner 18 pouces d'élévation au grand Cours ?

Dans le principe, le pouvoir de l'Hôtel-de-Ville se bornoit à l'administration & direction

économique de ſes biens & revenus. (Lettres-patentes de Juin 1695, & du 15 Juin 1767, art. 33.)

L'Aſſemblée Nationale vient de rendre le Décret du 21 Août dernier, qui porte : » Les » Citoyens ont le droit de conſtater par eux- » mêmes ou par leurs Repréſentants, la néceſ- » ſité de la contribution publique, de la con- » ſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & » d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le re- » couvrement & la durée. «

L'Aſſemblé Nationale a donc décidé que les Citoyens aſſemblés avoient ſeuls le droit de voter & d'ordonner un impôt ; elle n'a donc pas entendu donner à l'ancienne Municipalité un droit qu'elle n'avoit pas, & qu'elle a refuſé à celle qui vient de ſe former.

En effet, le Décret du mois de Décembre dernier, portant organiſation des nouvelles Municipalités, ne donne aux Officiers que la ſimple régie des biens & revenus des Communautés. (art. 50.)

Ainſi, il faut donc rendre juſtice à la Cour des Comptes, Aides & Finances, lorſqu'elle a fait ſon Arrêté du 23 Janvier dernier, dans lequel elle s'exprime ainſi :

» La Cour, toujours jalouſe de remplir ſon

» devoir le plus sacré, comme le plus cher, » celui de protéger les Citoyens & de défen- » dre leurs intérêts, ne croit devoir ni pouvoir » autoriser ses Commissaires députés à voter » & consentir aucun impôt dont le poids por- » teroit particuliérement sur une classe de Con- » tribuables déjà trop souffrante.

» Mais reconnoissant, d'après le tableau dou- » loureux, & malheureusement trop fidele, » tracé par le Corps Municipal dans son Adresse » à l'Assemblée Nationale, la nécessité urgente » de subvenir & pourvoir aux besoins des pau- » vres Ouvriers, sans travail, & qu'il est de son » devoir comme de son humanité de contribuer » de toutes ses facultés, par un don libre & » volontaire, au soulagement & à la subsistance » de ces infortunés, courbés sous le poids de » l'indigence, la Cour charge ses Commissai- » res députés de déclarer à l'Assemblée des No- » tables qu'elle prend, d'un vœu unanime, » l'engagement de faire à cet effet don d'une » somme de 22,000 liv., excédante le montant » des trois quarts de la Capitation à laquelle elle » est imposée dans l'état du Roi. « (1)

Cette Cour, dont la bienfaisance & la justice

(1) Cette somme est maintenant payée par la Cour des Comptes, & reçue par l'Hôtel-de-Ville.

ſont les vertus conſtantes, ne vouloit donc pas ſe ſouſtraire à un impôt, ainſi que l'ont écrit des folliculaires faméliques, perpétuellement occupés à produire d'odieux menſonges, & à vomir de hideuſes calomnies; elle n'a donc fait que réclamer contre une uſurpation du Corps Municipal; elle n'a enfin fait qu'un acte du patriotiſme le plus louable, & manifeſté l'attachement le plus pur aux regles & aux principes ſur leſquels repoſent l'intérêt public.

On doit donc conclure de ce que nous venons de dire, que l'Adreſſe de la Ville étoit faite ſans les formalités requiſes pour un impôt; qu'elle étoit injurieuſe aux Citoyens, & qu'elle étoit ſans motif. Demandons maintenant le compte dû par l'Hôtel-de-Ville.

Quoique l'article 95 de l'Ordonnance d'Orléans obligeât toutes les Villes à rendre des comptes (1) de leurs Octrois, la Ville de Rouen

(1) On peut demander ce compte; car celui qui a dû être préſenté aux Notables le 24 Janvier 1790, ne ſera certainement pas oppoſé comme fin de non-recevoir à celui qui eſt exigé & dû.

En effet, ces comptes, rendus aux Notables aſſemblés, renferment une recette de plus d'un million, & une dépenſe toujours au-delà. Le travail eſt ſur une feuille de papier, & la vacation eſt d'une demi-heure au plus: il eſt certain que ce compte n'eſt pas examiné avec toute l'attention qu'une pareille geſtion demande.

a toujours eu le secret de s'y soustraire.

L'Hôtel-de-Ville de Rouen, en sollicitant un impôt, n'omettoit jamais d'employer qu'il n'en compteroit qu'à M. l'Intendant ; c'est pourquoi il régnoit autant de mystere dans les perceptions & dans les revenus que dans l'admission des Echevins.

On ne cessera de le répéter : avant de faire violence à la charité, la premiere & la plus utile des vertus, il faudroit un compte de l'Administration ; il faudroit prouver que des revenus considérables ont été administrés avec économie ; il faudroit en justifier l'emploi : mais on ne voit rien, & cependant il faut payer.

L'origine des droits, leur quotité & leur destination sont peu connus ; mais tâchons d'en présenter l'idée la plus claire que nous pourons.

Les Octrois qui se percevoient antérieurement à 1680, ont été rachetés par Louis XIV. par 40000 liv. Conséquemment nous ne nous occuperons que de ceux qui sont postérieurs à cette époque.

En 1689, la Ville de Rouen fit un don patriotique à Louis XIV. de 300,000 liv. pour lequel Sa Majesté accorda un Octroi jusqu'à ce que le prêteur de cette somme fût rempli, &

il le fut dans deux ans & demi.

Cet Octroi fut fixé par muid d'eau-de-vie à . . . . . 14 liv.
Par muid de vin à . . . . . 3 liv.
Par muid de cidre à . . . . 1 liv.
Et par muid de Poiré à . . . . . 10 ſ.

On peut ſe faire l'idée d'un impôt qui fournit, il y a plus de cent ans, 300,000 liv. En trente mois, avec les intérêts du prêteur, c'eſt pourquoi on peut le porter à cette époque à 150,000 liv. par an, ſans exagération.

La population & la conſommation étant augmentées depuis ce temps au moins des deux tiers, il eſt naturel de penſer que l'impôt doit produire au moins 400,000 liv. en 1790.

Ce premier Octroi, qui ne dut avoir d'effet qu'à cauſe des beſoins du moment, fut cependant prorogé, ſous différents prétextes, juſqu'au 19 Février 1710. Depuis ce temps il ne ſe trouve point de prorogation réguliere, & l'impôt a continué d'être perçu.

En 1705, Louis XIV. ordonna à tous les Bourgeois de Rouen de prendre des lettres de Bourgeoiſie, faute de quoi il les déclaroit déchus de leurs priviléges.

Sa Majeſté créa auſſi dans le même-temps des Greffiers des enregiſtrements des Brevets

d'apprentiſſage. La Ville offrit 200,000 liv. pour le rachat de ces deux articles, ce qui fut accepté par le Souverain.

En conſéquence un particulier prêta la ſomme ci deſſus, & fut autoriſé de percevoir un impôt pendant huit ans:

Cet Octroi fut fixé par corde de bûches de 26 pouces à, ... 10 ſ.
Sur celle de 30 pouces à . . . 12 ſ. 6 d.
Sur celle de 42 pouces, il eſt perçu 17 ſ.
Par 160 fagots, à . . . . . 8 ſ.
Par 100 peſant de beurre, entrant & paſſant debout, à . . . . 1 liv.
Par 100 peſant de fromages, id. à . 16 ſ.

Cet impôt, qui rapporta 25,000 liv. par an au prêteur pour ſes débours, produiſit au moins par chaque année le double. Et la conſommation des bois & autres denrées étant conſidérablement augmentée, l'impôt doit fournir maintenant au moins 150,000 liv. par année.

Ce ſubſide dut finir en 1714. Cependant il ſe leve encore aujourdh'ui, ſans Lettres regiſtrées en la Cour des Aides, ſeule compétente, des impôts.

En 1741, de nouveaux beſoins, ou plutôt de nouveaux prétextes s'offrirent: les grandes eaux endommagerent le pont & bateaux; des réparations furent néceſſaires, & un nouvel

impôt fut ſollicité & accordé pour 9 ans.

Ce droit fut porté par muid d'eau-de-vie à . . . . . 5 l. 12 ſ.
Par muid de vin, à . . . 1 l. 1 ſ.
Par muid de cidre, à . . . . 5 ſ. 3 d.

Quoique l'Octroi de 1689 n'eût pas été renouvellé depuis 1710, on ajouta dans celui-ci, *par augmentation aux anciens Octrois*, ce qui validoit, diſent les percepteurs, la recette; & on ajouta aux anciens encore 1 ſol pour liv. en ſus.

Cet Octroi, qui eſt à-peu-près le tiers de celui de 1689, doit produire un revenu de 133,333 liv.

Ce ſubſide, qui devoit ceſſer en 1750, fut néanmoins continué ſans titres juſqu'en 1755, qu'un Arrêt du Conſeil & des Lettres-Patentes, regiſtrées au Parlement, autoriſerent les Octrois ci-deſſus juſqu'à ce que le nouvel Hôtel-de-Ville fût achevé de conſtruire.

Il faut rendre juſtice au génie profond de MM. de Ville d'alors; ils ne pouvoient trouver d'expreſſion plus propre à rendre leurs Octrois perpétuels.

Enfin, en 1758 il fallut rebâtir la Tournelle du Parlement, & acheter des caſernes pour loger la garniſon. Alors un nouvel impôt fut

sollicité & obtenu pour 9 ans, & il fut porté; savoir, par muid d'eau-de-vie à . 8 l.
Par muid de vin à . . . . . 2 l.
Par muid de cidre à . . . . . 10 s.

Quoique cet Octroi soit un peu plus que la moitié de celui de 1689, portons-le, sans tirer à conséquence, à 200,000 liv.

Ce dernier est le seul qui ait été prorogé légalement ; mais s'il est régulier dans la forme, est-il juste au fond ?

La Tournelle du Parlement est bâtie il y a plus de 30 ans ; les casernes sont achetées du même temps ; la perception nous paroît donc sans cause : pourquoi donc, indépendamment de cet impôt, chaque Bourgeois est il obligé de loger souvent les troupes de passage ? Pourquoi chaque Citoyen ne peut-il avoir un compte ? C'est ce que tout le monde demande, & ce qui ne sera sans doute pas refusé.

La nouvelle Municipalité doit donc commencer par faire rendre ce compte à l'ancienne ; car elle seroit elle-même comptable de la mauvaise administration de ses prédécesseurs, si elle négligeoit ce premier & le plus essentiel de ses devoirs.

Rappellons maintenant ces différents impôts, &

préſentons leur produit général:

Octroi de 1689	400,000 l.
Octroi de 1705	150,000 l.
Octroi de 1741	133,000 l.
Octroi de 1758	200,000 l.
Droit de pontage affermé . . .	34,000 l.
Total (1) . .	917,333 l.

Indépendamment de l'immenſité de ces revenus, la Ville poſſede encore des Octrois patrimoniaux très-conſidérables, dont nous allons auſſi préſenter l'idée.

Elle eſt propriétaire de toutes les maiſons qui entourent l'ancien Hôtel-de-Ville, tant dans la rue Gros-Horloge que Maſſacre, & la rue aux Juifs.

Celles qui avoiſinent le nouvel Hôtel-de-Ville, & tous les magaſins immenſes qui y ſont ſitués;

Celles qui entourent & ſont dans le Palais, la Vieille-Tour; celles qui ſont le long du Port, depuis la porte Guillaume-Lion juſqu'à celle d'Harcourt; celles conſtruites ſur les Boulevards de la Ville, & autour des nouvelles Caſernes; les moulins de la Ville, en outre les

(1) Ajoutons que le Roi perçoit les 10 ſ. pour liv. de cette ſomme, & il en réſultera que la Cité paie pour ces Octrois 1,375,999 liv. 10 ſ.

Places des trois foires de Rouen, louées à raison de dix sols le pied quarré.

La Ville possede encore un droit de hallage a la Vieille-Tour; d'autres droits connus sous le nom de Bel de la Vieille-Tour, du Neuf & Vieux Marché, qui doivent produire des sommes assez considérables.

Tous ces immenses revenus doivent produire au moins 792550 l. 13 s. 10 d. par an (1), à ajouter aux Octrois dont on vient de parler.

Indépendamment de ces droits perceptibles au bénéfice de la Ville, il leve encore un autre Octroi, connu sous le nom d'*Octroi Marchand*.

Cet Octroi, qui fut établi le 19 Juin 1703, ne dut être perçu que pendant 18 mois; sa destination fut de fournir aux frais de la Chambre du Commerce nouvellement établie à Rouen.

De tous les droits mentionnés au tarif, il ne dut être perçu, après le premier Janvier 1705, que quinze sols par chaque cent pesant de soudes, ponces & barils venant d'Alicante, Carthagene, Amérique & autres pays étrangers, & entrant en Normandie, & le droit de trente sols par cent pesant, de bois de Campêche, dut être réduit à quinze sols, à la même époque.

La continuation de ces droits fut destinée à payer 12000 liv. savoir, 8000 liv. au Député du Commerce au Conseil, & 4000 liv. pour les autres besoins de la Chambre.

(1) Compte de 1784.

Le premier pas eſt le plus difficile à franchir. L'impôt établi pour dix-huit mois a été continué juſqu'à ce moment, en vertu d'Arrêts du Conſeil, non enregiſtrés ; le tarif de ces droits contient 129 articles ſujets à perception, outre un article général.

Un pareil impôt dont l'emploi n'eſt légal, dans l'origine, que pour 12000 liv. en produit cependant au moins 400,000 l. MM. les Receveurs devroient bien au moins donner un compte à ceux qui paient cet impôt, & qui n'ont pour toute jouiſſance que la ſatisfaction de flairer les ſomptueux repas auxquels partie de cet argent eſt employé.

Si cet impôt fournit 400,000 liv. comme il eſt probable, il eſt encore grevé de 10 ſ. pour liv. appartenants au Roi ; ce qui porte cette charge à 200,000 écus pour la Ville.

Nous ſommes convaincus d'avance que MM. les Négociants qui crient contre les abus, qui demandent le rétabliſſement de l'ordre, qui ſont enfin de véritables & zelés patriotes, ſeront les premiers à demander l'abolition d'un pareil droit, qui n'eſt qu'une concuſſion déguiſée.

Ce qui ſemble une digreſſion à l'objet principal, n'en eſt pas une au fond ; car il paroit que cet Octroi Marchand eſt adminiſtré par ceux qui régiſſent l'Hôtel-de-Ville, & voilà ſur quoi nos probabilités s'appuient.

Le 20 Mai 1755, la Municipalité ſe fit autoriſer à bâtir un Hôtel-de-Ville au Vieux-Marché, & il fut ordonné par Arrêt du Conſeil, du même jour, que la moitié de la dépenſe à

340

faire jusqu'à l'entiere construction, seroit prise sur l'Octroi Marchand, & l'autre moitié sur les autres Octrois de la Ville ; ce qui prouve que si la Ville ne reçoit pas toute, elle en reçoit au moins moitié, puisque l'Hôtel-de-Ville n'est pas fini.

Ainsi la Municipalité étoit donc sans motif réel ni même apparent, pour demander un doublement de capitation.

Elle devoit commencer par rendre compte, & des offrandes volontaires, & des impôts reçus, avant de solliciter la bienfaisance de ses Concitoyens.

Elle devoit & elle doit rendre un compte public, afin de mettre chaque particulier à portée d'y coter les erreurs qui pourroient s'y rencontrer.

La Municipalité ancienne a donc trompé ses Concitoyens ; elle a agi sans pouvoirs ; elle a fait une surprise évidente à l'Assemblée Nationale, en annonçant que l'augmentation des trois quarts de capitation étoit le vœu général de la Cité.

En effet, toute imposition étant injuste & illégale, sans le consentement préalable de ceux qui doivent la supporter, il falloit commencer par assembler la Commune & la consulter.

Outre l'irrégularité de la perception demandée par l'ancienne Municipalité, il faut considérer que presque toujours un impôt momentané est devenu perpétuel, & que l'on doit par conséquent se mettre en garde contre les innovations qui tendent à procurer des charges indéfinies.